



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2005-09-27-R-0249

commune(s) :

objet : **Commission d'indemnisation amiable des professionnels du marché de gros de Lyon Perrache**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -
Service des marchés et de la commande publique - Unité marchés publics

n° provisoire 9425

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu l'article L 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 730-1 à L 730-17 relatifs aux marchés d'intérêt national ;

Vu le décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des MIN ;

Vu l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 modifiant certains articles du code de commerce relatifs au statut MIN ;

Vu le décret n° 66-38 du 5 janvier 1966 classant le marché gare de Lyon en marché d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil de Communauté du 3 mars 2003 confirmant la décision de fermeture du MIN de Perrache et autorisant son président à solliciter l'abrogation du décret de classement du marché gare en MIN et à engager toute procédure visant à la prise en compte des demandes indemnitaires des professionnels occupant le site ;

Considérant, qu'afin de garantir une unité d'appréciation dans le traitement des réclamations des différents grossistes et pour faire prévaloir les intérêts de la Communauté urbaine, notamment la préservation des finances publiques sur les intérêts catégoriels des professionnels du marché de Perrache, il est apparu souhaitable que l'évaluation des préjudices soit faite dans le cadre d'un organisme collégial ;

arrête

Article 1er - Une commission d'évaluation sera consultée sur les réclamations indemnitaires des professionnels du marché gare de Perrache à l'occasion de la fermeture du marché.

Article 2 - Le rôle de cette commission sera d'apprécier le caractère indemnisable ou non des préjudices éventuels allant au-delà des charges indemnissables inhérentes à leur déménagement ou à l'arrêt de leur activité et de fixer le montant total de l'indemnisation qui leur sera alloué.

Article 3 - Cette commission travaillera à partir des documents et données chiffrées fournis par les professionnels occupant le site du marché gare. Ils devront, à ce titre, fournir tous documents permettant d'apprécier leur situation administrative et financière au sein du MIN, notamment les comptes des trois derniers exercices.

Le cas échéant, un cabinet extérieur sera sollicité pour faire expertiser les documents présentés par les grossistes et pour faire chiffrer le montant de leur préjudice.

Article 4 - Cette commission serait composée comme suit :

- M. Patrick Laurent, président,
- M. Jacky Darne,
- M. Willy Plazzi,
- M. Jean Pierre Calvel,
- M. Guy Barral.

Article 5 - La commission disposera d'un pouvoir de proposition en la matière, formulera un avis sur les réclamations indemnitaires et fera une proposition chiffrée.

En cas d'accord, un protocole sera soumis pour approbation au conseil de la Communauté urbaine.

Lyon, le 27 septembre 2005

Le président,

Gérard Collomb.